

# ANNEXE 1 - Saillies

## DIMENSIONS DES SAILLIES

(Réf : circulaires ministérielles n° 79.98 du 16.10.1979 et n° 89.47 du 1.8.1989 – Voirie Nationale)

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1. **Soubassements** ..... 0,05 m
2. **Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes** sur une façade à l'alignement..... 0,10 m
3. **Tuyaux et cuvettes**... ..  
**Revêtements isolants** sur façades de bâtiments existants ... ..  
**Devantures de boutiques** (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures)... ..  
**Corniches** où il n'existe pas de trottoir... .. 0,16 m  
**Enseignes lumineuses ou non lumineuses en applique et tous attributs et ornements quelconques** pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 8 ci-après... ..  
**Grilles des fenêtres** du rez-de-chaussée... ..
4. **Socles de devantures de boutiques** ..... 0,20 m
5. **Encorbellement** ou Oriel  
Toutes les constructions bâties et fermées en surplomb du domaine public sont interdites.
6. **Petits balcons de croisées** au-dessus du rez-de-chaussée..... 0,22 m
7. **Grands balcons et saillies de toitures** ..... 0,80 m  
Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.
8. **Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses en drapeau, attributs**  
La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :
  - dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
  - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation ou du mobilier urbain utile à la sécurité des usagers.

9. **Auvents et marquises** ..... 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

10. **Bannes :**

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,20 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

11. **Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :**

- 1) Ouvrages en plâtre :
  - Dans tous les cas, la saillie est limitée à ..... 0,16 m
- 2) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
  - Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,16 m
  - Entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir ..... 0,50 m
  - À plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,80 m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

12. **Panneaux muraux publicitaires** ..... 0,10  
m

*Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.*

*Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons, les toitures, etc., ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu les règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.*